

LOI sur l'emploi (LEmp)

du 5 juillet 2005 (*état: 01.01.2006*)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service (LSE)^A

vu la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI)^B

vu les articles 335d et ss, 359 et ss et 360a et ss du Code des obligations (CO)^C

vu la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr)^D

vu les articles 81 et ss de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)^E

vu l'article 6 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)^F

vu l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR1)^G et l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2)^H

vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile (loi sur le travail à domicile, LTrD)^I et l'arrêté fédéral du 12 février 1949 tendant à encourager le travail à domicile^J

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECC)^K

vu l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE)^L et l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (OLCP)^M

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés, LDET)^N

vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes, ALCP)^O et l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention instituant l'AELE)^P

vu les articles 58, alinéa 1, et 60 de la Constitution du 14 avril 2003 (Cst-VD)^Q

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I But et champ d'application de la loi

Art. 1 But

¹ La présente loi s'inscrit dans une politique globale visant à créer des conditions-cadres favorisant l'emploi et un marché du travail équilibré.

² Elle a pour but de :

- a. renforcer la collaboration entre l'Etat et les partenaires sociaux;
- b. prévenir et combattre le chômage;
- c. encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi;
- d. contribuer à la protection des travailleurs;
- e. mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes;
- f. lutter contre le travail illicite.

Art. 2 Champ d'application matériel

¹ La présente loi règle et assure l'exécution dans le canton des législations et dispositions fédérales relatives :

- au service de l'emploi et à la location de services;
- à l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité;
- à la procédure en matière de licenciements collectifs;
- à la protection des travailleurs;
- à l'examen de l'admission à une activité lucrative des personnes étrangères en provenance d'Etats qui ne sont pas partie à un accord bilatéral de libre circulation des personnes;
- aux conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et aux mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

² Elle institue des mesures cantonales relatives :

- à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (ci-après : RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV)^A;
- à la lutte contre le travail illicite.

Art. 3 Champ d'application personnel

¹ La présente loi s'applique :

- a. aux demandeurs d'emploi et aux chômeurs qui résident dans le canton, ainsi qu'aux travailleurs exerçant une activité, régulière ou temporaire, dans le canton;
- b. aux entreprises ou aux employeurs :
 - exerçant une activité régulière ou temporaire dans le canton et/ou
 - ayant leur domicile, leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton.

² Les lois spéciales sont réservées.

Art. 4 Terminologie

¹ Les désignations de personnes, titres ou fonctions contenues dans la présente loi s'entendent indifféremment pour les hommes et pour les femmes.

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 5 Département et Service en charge de l'emploi

¹ Le département en charge de l'emploi (ci-après : le Département), respectivement le service en charge de l'emploi (ci-après : le Service), est l'autorité cantonale com-

pétente en matière de marché du travail et de politique de l'emploi. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Art. 6 Commission cantonale tripartite pour l'emploi - Composition

¹ Une Commission cantonale tripartite pour l'emploi est instituée. Elle est composée de neuf membres, soit :

- a. trois représentants d'associations patronales;
- b. trois représentants d'associations syndicales;
- c. trois représentants de l'Etat, dont le chef du Département, Président, et le chef du Service.

² La Commission se réunit une fois par an au minimum. En outre, elle se réunit à la demande de trois de ses membres ou de son Président.

³ Un règlement du Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

Art. 7 Compétences de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi

¹ La Commission cantonale tripartite pour l'emploi fait des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi, notamment :

- a. les mesures visant à la création d'emplois;
- b. la gestion du chômage, ainsi que la prise en charge et la réinsertion des chômeurs en fin de droit;
- c. la protection des travailleurs;
- d. la gestion de la main-d'oeuvre étrangère;
- e. les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes;
- f. la politique de lutte contre le travail illicite;
- g. la lutte contre toute forme de discriminations dans le domaine de l'emploi.

TITRE II EMPLOI ET AIDE AUX CHÔMEURS

Chapitre I Placement privé et location de services

Art. 8 Compétences du Service en matière de placement privé et location de services

¹ Le Service est l'autorité compétente en matière de placement privé et de location de services au sens de la LSE^A.

Art. 9 Sûretés

¹ Les sûretés prévues à l'article 14 LSE^A sont déposées auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne, du 8 novembre 1934^B, ou d'un établissement d'assurance, et ayant son siège ou une agence dans le canton.

Chapitre II Service public de l'emploi et chômage*SECTION I ORGANISATION***Art. 10 Compétences du Service en matière de service public de l'emploi**

¹ Le Service est l'autorité compétente pour mettre en oeuvre le service public de l'emploi en application des articles 24 et ss LSE^A.

Art. 11 Compétences du Service en matière de chômage

¹ Le Service exerce les compétences dévolues à l'autorité cantonale en application de la LACI^A.

² Les compétences des offices régionaux de placement (ci-après : ORP), de la logistique des mesures relatives au marché du travail, de la caisse cantonale de chômage, organes rattachés au Service, et des commissions tripartites, sont réservées.

Art. 12 Service en tant qu'autorité cantonale en matière de chômage

¹ Le Service exerce les compétences prévues par la LACI^A qui ne relèvent pas des ORP, de la logistique des mesures relatives au marché du travail et des caisses de chômage.

² Il assure en outre les tâches suivantes :

- a. gérer et surveiller les ORP;
- b. coordonner et approuver les actions des ORP et établir les directives nécessaires. A cet effet, il peut en tout temps demander tout document ou information nécessaire;
- c. veiller à la sélection, à la formation et au perfectionnement des collaborateurs des ORP;
- d. veiller à instaurer une collaboration efficace notamment :
 - entre les organes compétents en matière de placement et d'assurance-chômage;
 - avec les associations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec d'autres organisations professionnelles et spécialisées s'occupant de formation, d'insertion professionnelle et de placement;
 - avec les entreprises pratiquant le placement privé;
- e. encourager et développer la collaboration inter-institutionnelle avec les services, offices, institutions privées ou publiques, dans le but de favori-

ser, par la mise en réseau des compétences, l'intégration professionnelle des demandeurs d'emploi;

- f. réunir et analyser des informations permettant d'identifier, de définir et d'évaluer les besoins actuels et futurs des demandeurs d'emploi et des entreprises, aux fins d'adapter la politique cantonale de l'emploi à la situation structurelle et conjoncturelle du marché de l'emploi.

Art. 13 ORP

¹ Les ORP sont à la disposition des personnes qui recherchent un emploi et des entreprises qui souhaitent engager des collaborateurs.

² Ils exercent les compétences suivantes conformément à la LACI^A :

- a. conseiller et placer les chômeurs;
- b. déterminer le caractère convenable des emplois proposés;
- c. décider de l'octroi de mesures relatives au marché du travail;
- d. vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés;
- e. exécuter les prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral;
- f. suspendre l'exercice du droit à l'indemnité dans les cas prévus à l'article 30, alinéas 2 et 4 LACI.

³ Les ORP assurent en outre les tâches suivantes :

- a. gérer, dans le canton, les inscriptions, mutations et radiations des demandeurs d'emploi et des places vacantes dans le système électronique d'information de la Confédération;
- b. exécuter les mesures cantonales d'insertion professionnelle au sens du chapitre 3 du présent titre;
- c. collaborer, dans le cadre de l'application du revenu d'insertion, avec les organes compétents définis à l'article 5 de la LASV^B;
- d. entretenir des contacts réguliers avec les entreprises de la région;
- e. enregistrer et s'efforcer de pourvoir les places vacantes qui leur sont annoncées;
- f. travailler en étroite collaboration avec les instances régionales poursuivant des buts parallèles, notamment avec les entreprises pratiquant le placement privé liées par convention avec le Service.

Art. 14 Organisation des ORP

¹ Le Conseil d'Etat fixe le nombre et la situation des ORP après consultation des associations reconnues de communes vaudoises et des commissions tripartites concernées.

² Les collaborateurs des ORP sont administrativement rattachés au Service. Ils sont soumis à la loi sur le personnel (LPers-VD)^A, à l'exclusion des articles 54, lettre f), 62 et 63. La résiliation pour suppression de poste est régie par le CO^B.

³ Les collaborateurs de l'ORP de la commune de Lausanne sont employés par ladite commune. Les articles 12 et 15 de la présente loi sont réservés.

Art. 15 Logistique des mesures relatives au marché du travail

¹ La logistique des mesures relatives au marché du travail a notamment pour but d'acquérir, de gérer et de mettre à disposition des ORP une offre quantitativement et qualitativement conforme aux besoins du marché du travail en termes de :

- a. mesures relatives au marché du travail, telles que définies par la LACI^A;
- b. mesures cantonales d'insertion professionnelle, telles que définies dans le chapitre 3 du présent titre.

Art. 16 Caisse cantonale de chômage

¹ L'Etat de Vaud dispose d'une caisse de chômage chargée d'exécuter les tâches qui lui sont dévolues en application de la LACI^A, ainsi que celles qui lui sont confiées par la présente loi.

² La caisse cantonale est soustraite à la loi sur les finances (LFin)^B.

³ Le contrôle de la gestion, les révisions des paiements et la surveillance sont effectués conformément à la LACI.

Art. 17 Commissions tripartites ORP

¹ Le règlement^A fixe le nombre, la composition, les tâches et le mode de fonctionnement des commissions tripartites prévues par la LACI^B.

² Le Conseil d'Etat désigne les membres des commissions tripartites.

SECTION II DIVERS

Art. 18 Fonds cantonal de lutte contre le chômage

¹ L'Etat de Vaud gère un fonds de lutte contre le chômage.

² Le capital et les revenus de celui-ci sont affectés, sur décision du Conseil d'Etat, au financement et au cofinancement :

- a. de projets de recherche relatifs au marché de l'emploi ou aux mesures de réinsertion professionnelle organisées par le canton;
- b. de mesures spécifiques en faveur de certaines catégories de chômeurs, notamment celle des chômeurs en fin de droit;
- c. de projets de collaboration interinstitutionnelle pour favoriser la réinsertion des demandeurs d'emploi;

- d. de dommages causés par les autorités d'exécution de la LACI^A et mis à charge du canton;
- e. de tout projet ou objet lié au marché du travail.

Art. 19 Alimentation du fonds

¹ Le fonds est notamment alimenté :

- a. par un versement éventuel de l'Etat;
- b. par les intérêts du capital;
- c. par les dons et les legs.

Chapitre III CHAPITRE III Revenu d'insertion (ci-après : RI) - Mesures cantonales d'insertion professionnelle

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 20 Autorités compétentes

¹ Le département en charge de l'aide sociale et le Service sont respectivement compétents pour l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RI.

Art. 21 Attributions du Service

¹ Le Service est compétent en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RI.

² Il organise :

- a. la prise en charge des demandeurs d'emploi aptes au placement et au bénéfice du RI, pour toutes les questions liées à l'emploi conformément aux chapitres 1 et 2 du présent titre;
- b. les mesures cantonales d'insertion professionnelle.

Art. 22 Collaboration des services

¹ Le département en charge de l'aide sociale et le Service coordonnent leurs actions en matière d'insertion sociale et professionnelle dans leur domaine respectif.

² Ils organisent la collaboration entre les organes d'application.

Art. 23 Communication et renseignements

¹ Aux fins de déterminer le droit au RI et aux mesures d'insertion et d'assurer le suivi des bénéficiaires, le département en charge de l'aide sociale et le Service, ainsi que les organes d'application, se transmettent notamment :

- a. les données d'identification du bénéficiaire;
- b. les données relatives au RI;

- c. les conclusions du bilan professionnel, du bilan social et de la stratégie d'insertion;
- d. les données relatives aux mesures d'insertion professionnelle et sociale;
- e. les données relatives aux sanctions.

SECTION II MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Art. 24 Buts

¹ Les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste.

Art. 25 Ayants droit

¹ Peuvent bénéficier des mesures cantonales d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi qui :

- a. sont de nationalité suisse ou étrangère au bénéfice d'une autorisation de séjour permettant d'exercer une activité lucrative;
- b. sont domiciliés dans le canton;
- c. n'ont pas ou plus droit aux indemnités LACI^A;
- d. sont bénéficiaires du RI (art. 27 et ss LASV)^B;
- e. sont inscrits auprès d'un ORP;
- f. ne peuvent pas être assignés à un emploi convenable;
- g. sont aptes au placement;
- h. se conforment aux prescriptions de contrôle des offices régionaux de placement.

² Les conditions spécifiques liées à chaque mesure demeurent réservées.

³ Le règlement^C peut prévoir l'octroi de mesures d'insertion professionnelle à des personnes qui ne bénéficient pas de la prestation financière du RI, lorsque l'intérêt de ces personnes et leur insertion rapide l'exigent.

Art. 26 Mesures cantonales d'insertion professionnelle

¹ Sont considérées comme mesures cantonales d'insertion professionnelle :

- a. les stages professionnels cantonaux;
- b. les allocations cantonales d'initiation au travail;
- c. les prestations cantonales de formation;
- d. le soutien à la prise d'activité indépendante;
- e. les allocations cantonales à l'engagement;
- f. les emplois d'insertion.

² Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied, sous forme d'expérience pilote, d'autres mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Sous-section I Stages professionnels cantonaux

Art. 27 Stages professionnels cantonaux

¹ Le Service organise des stages professionnels cantonaux. Cette mesure consiste en un emploi de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique. Le règlement ^A fixe les modalités de la participation financière de l'entreprise qui accueille le stagiaire.

² Les stages professionnels cantonaux font l'objet d'un contrat de travail rémunéré entre le stagiaire et l'entreprise d'une durée maximale de 6 mois non renouvelable dans un délai de 2 ans.

Sous-section II Allocations cantonales d'initiation au travail

Art. 28 Allocations cantonales d'initiation au travail

¹ Des allocations cantonales d'initiation au travail peuvent être versées en faveur du demandeur d'emploi dont le placement est difficile et, lorsqu'au terme d'une période de mise au courant, il peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région.

² Pendant cette période, le demandeur d'emploi est mis au courant par l'employeur et reçoit de ce fait un salaire réduit.

³ Le demandeur d'emploi présente la demande d'allocation à l'autorité compétente avant le début de la prise d'emploi.

Art. 29 Montant et durée

¹ Les allocations cantonales d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant. Le règlement ^A fixe les modalités relatives aux financements.

² Les allocations sont versées pour six mois au plus.

³ Les allocations sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, en complément du salaire convenu. L'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

Sous-section III Prestations cantonales de formation

Art. 30 Prestations cantonales de formation

¹ Les prestations cantonales de formation comprennent :

- a. des cours dispensés par des instituts agréés par le Service;
- b. des stages dans les entreprises d'entraînement du canton;

- c. des mesures visant la clarification des aptitudes professionnelles.

² Les prestations cantonales de formation incluent la prise en charge des frais indispensables liés à l'écolage et le matériel de cours. Les frais sont remboursés directement à l'institut.

Sous-section IV Soutien à la prise d'activité indépendante

Art. 31 Soutien à la prise d'activité indépendante

¹ Les demandeurs d'emploi, qui souhaitent créer une entreprise, peuvent bénéficier d'un soutien à la prise d'activité indépendante par le biais :

- a. d'une formation adéquate;
- b. d'une allocation unique;
- c. d'un suivi par l'ORP.

Art. 32 Allocation unique

¹ L'allocation unique consiste en une prestation financière dont le montant est fixé par le règlement ^A.

² Les requêtes visant à l'octroi d'une allocation unique sont examinées par une commission constituée :

- a. de deux représentants des partenaires sociaux;
- b. d'un représentant du monde bancaire ou de la coopérative vaudoise de cautionnement;
- c. d'un représentant du Service.

³ L'allocation unique peut être octroyée uniquement aux personnes n'en ayant pas bénéficié au cours des 5 années précédentes.

Sous-section V Allocations cantonales à l'engagement

Art. 33 Allocations cantonales à l'engagement

¹ Les allocations cantonales à l'engagement visent à subventionner partiellement la part patronale des charges sociales lorsque le demandeur d'emploi remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a. avoir 50 ans révolus;
- b. conclure un contrat de travail de durée indéterminée avec un employeur ayant son siège ou sa succursale dans le canton.

² Le bénéficiaire présente la demande d'allocation à l'autorité compétente avant la prise d'emploi.

³ La subvention est dégressive et accordée sur une durée maximale de 3 ans. Le règlement ^A fixe les montants de la subvention.

*Sous-section VI Emplois d'insertion***Art. 34 Emplois d'insertion**

¹ Un emploi d'insertion peut être octroyé aux demandeurs d'emploi difficiles à placer afin de favoriser leur insertion professionnelle.

² L'emploi d'insertion remplit les caractéristiques suivantes :

- a. il est mis en place par des institutions publiques ou privées à but non lucratif;
- b. il ne doit pas faire concurrence à l'économie privée;
- c. il fait l'objet d'un contrat de travail de durée déterminée;
- d. il consiste en un emploi rémunéré à plein temps; le règlement ^A peut prévoir des exceptions;
- e. il peut inclure de la formation;
- f. il ne peut pas être suivi en parallèle à une autre mesure cantonale d'insertion professionnelle prévue par la présente loi.

³ Le règlement détermine le salaire et la durée de l'emploi d'insertion.

Art. 35 Ayants droit

¹ L'emploi d'insertion est accordé au demandeur d'emploi :

- a. si aucune autre mesure cantonale visée aux articles 26 et ss n'apparaît indiquée en vue de favoriser le retour en emploi et
- b. s'il n'en a pas bénéficié au cours des 5 années précédentes.

² L'abandon injustifié de l'emploi ou le licenciement pour faute grave avérée de l'employé entraîne la perte du droit de participer à un nouvel emploi d'insertion.

³ En cas de détérioration conjoncturelle ou pénurie de mesures, le Conseil d'Etat peut restreindre l'accès à un emploi d'insertion à certaines catégories de bénéficiaires.

*SECTION III SUPPRESSION DES MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE***Art. 36 Suppression et restitution**

¹ La violation des obligations liées à l'octroi des mesures cantonales d'insertion professionnelle peut donner lieu à leur suppression et à la restitution des sommes perçues indûment, avec intérêt et frais. L'article 41 de la LASV ^A demeure réservé.

² L'autorité compétente réclame, par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes prestations perçues indûment.

³ La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ^B.

Art. 37 Remise

¹ Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit d'exiger la restitution se prescrit par 5 ans à compter du jour où l'autorité compétente a eu connaissance du fait que les prestations ont été versées à tort. Toutefois, la prescription est acquise dans tous les cas après 20 ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée.

*SECTION IV EVALUATION***Art. 39 Evaluation des effets de l'exécution des dispositions du présent chapitre**

¹ Les effets de l'exécution des mesures d'insertion professionnelle du présent chapitre sont évalués périodiquement.

² Le service cantonal en charge de la recherche et de l'information statistiques est chargé, en collaboration avec le Service, de définir, traiter et analyser les données collectées par les organismes responsables de l'application du présent chapitre auprès des personnes concernées.

Chapitre IV Financement et contrôles**Art. 40 Financement des organes d'exécution de la LACI et des mesures cantonales**

¹ La participation financière du canton prévue par la LACI^A et les dépenses et revenus engagés en vertu du chapitre 3 de la présente loi sont répartis entre le canton et les communes selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)^B.

Art. 41 Contrôles

¹ Le Service peut effectuer les contrôles nécessaires pour vérifier la qualité des mesures organisées et le respect des prescriptions légales et contractuelles.

Chapitre V Procédure en cas de licenciements**Art. 42 Annonce des licenciements et des fermetures d'entreprises**

¹ Les employeurs annoncent au Service les licenciements et les fermetures d'entreprise, conformément à la LSE^A et à son ordonnance d'exécution^B.

² Le Service informe dans les meilleurs délais la Commission cantonale tripartite pour l'emploi des fermetures ou licenciements au sens du présent article.

Art. 43 Licenciements collectifs

¹ Le Service est l'autorité compétente en matière de licenciements collectifs au sens des articles 335d et ss CO^A. A ce titre, il veille en particulier au respect de la procédure de consultation et prête ses bons offices aux parties en présence en tentant notamment de trouver des solutions aux problèmes posés par les licenciements collectifs.

TITRE III PROTECTION DES TRAVAILLEURS**Chapitre I Dispositions générales***SECTION I AUTORITÉS COMPÉTENTES***Art. 44 Service en charge de la protection des travailleurs**

¹ Le Service est l'autorité cantonale compétente en matière de protection des travailleurs. Il exerce les compétences mentionnées ci-après.

Art. 45 Inspection du travail de la commune de Lausanne

¹ L'Inspection du travail de la commune de Lausanne est chargée d'exécuter sur son territoire toutes les tâches attribuées au Service sur la base des sections 2 à 6 du présent chapitre.

² Le Service assure la surveillance des activités de l'inspection susmentionnée. Dans le cadre des compétences déléguées, il veille à une harmonisation cantonale de l'application des tâches ainsi que de l'étendue des contrôles et édicte des directives à cet effet.

³ Le Service peut, sur demande et contre remboursement des frais, assumer intégralement ou partiellement certaines tâches incombant à la dite inspection si celle-ci se trouve, faute de personnel, de formation ou d'infrastructure, dans l'impossibilité d'y faire face.

⁴ Le financement des activités est à la charge de la commune. Pour ces activités, celle-ci est astreinte, par analogie, aux obligations incombant au canton en vertu des articles 79 et 80 de l'ordonnance 1 relative à la LTr^A.

⁵ L'autorité communale transmet annuellement un rapport d'activité au Service.

*SECTION II LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL (LTr) - PROTECTION DE LA SANTÉ***Art. 46 Compétences du Service en matière de LTr**

¹ Le Service est l'autorité chargée de l'exécution de la LTr^A et de ses ordonnances d'exécution.

² A ce titre, il est en particulier habilité à exercer des tâches de contrôle, de conseil et d'information, notamment dans les domaines suivants :

- protection de la santé;
- approbation de plans et autorisation d'exploiter;
- durée du travail et du repos;
- dispositions de protection relatives notamment aux jeunes travailleurs, aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent, ainsi qu'aux travailleurs ayant des responsabilités familiales;
- règlement d'entreprise.

³ Il peut prescrire toutes les mesures de protection de la santé dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

Art. 47 Jours fériés

¹ Les jours fériés assimilés aux dimanches au sens de la LTr^A sont : le Nouvel-An, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le 1er Août, le lundi du Jeûne fédéral et le jour de Noël.

² Les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail peuvent introduire des jours de congé supplémentaires aux jours fériés susmentionnés.

Art. 48 Protection des jeunes travailleurs

¹ L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est en principe interdite. Le Service est compétent pour délivrer une autorisation si une des exceptions prévues par le droit fédéral est réalisée.

² Dans la mesure où les exigences du droit fédéral sont respectées, les courses et travaux légers ainsi que les stages de préparation au choix d'une profession, au sens des articles 52 à 54 OLT1^A, sont licites et ne sont pas soumis au régime de l'autorisation.

Art. 49 Approbation des plans et examen des plans

¹ Toute construction, transformation ou agrandissement d'une entreprise industrielle ou d'une entreprise non industrielle assimilée au sens de la LTr^A doit faire l'objet d'une approbation préalable des plans selon la procédure prévue par l'ordonnance 4 relative à la LTr^B.

² Les autres entreprises occupant au moins un travailleur ont la possibilité de faire examiner leurs plans auprès du Service afin de s'assurer de leur conformité.

Art. 50 Autorisation d'exploiter et attestation de conformité

¹ Le Service donne l'autorisation d'exploiter aux entreprises industrielles ou non industrielles assimilées au sens de la LTr^A lorsque la construction, la transformation

ou l'agrandissement est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales. La demande d'autorisation d'exploiter lui est adressée par l'intermédiaire de l'employeur.

² Il peut, à la demande d'une commune ou s'il l'estime nécessaire en vertu des circonstances, délivrer une attestation de conformité des locaux aux autres entreprises occupant au moins un travailleur.

SECTION III LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA) - SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Art. 51 Compétences du Service en matière de LAA

¹ Le Service surveille l'application des prescriptions sur la sécurité au travail dans les entreprises et quant aux équipements de travail (art. 81 et ss LAA du 20 mars 1981 ^A et ses ordonnances d'exécution ^B), notamment dans le cadre de l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail, à moins qu'un autre organe d'exécution au sens des articles 48 et ss de l'ordonnance sur la prévention des accidents (ci-après : OPA) ^C ne soit compétent.

² Il peut prescrire toutes les mesures de prévention des accidents professionnels dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

SECTION IV LOI FÉDÉRALE SUR LA SÉCURITÉ D'INSTALLATIONS ET D'APPAREILS TECHNIQUES (LSIT)

Art. 52 Compétences du Service en matière de LSIT

¹ Le Service participe à l'exécution de la LSIT ^A et de son ordonnance d'exécution ^B.

² A ce titre, il veille à ce que les employeurs utilisent des installations et appareils techniques répondant aux normes de sécurité.

SECTION V MESURES DE CONTRAINTE ADMINISTRATIVE

Art. 53 Mesures de contrainte administrative

¹ Dans le cadre des activités qui lui incombent en vertu des articles 46 et 51 de la présente loi, le Service est l'autorité compétente en matière de mesures de contrainte administrative au sens des articles 52 LTr ^A et 86 LAA ^B.

² Le Département est seul compétent pour ordonner la fermeture d'une entreprise pour une période déterminée en application des articles 52, alinéa 2 LTr et 86, alinéa 2 LAA.

³ Les autorités mentionnées aux alinéas précédents peuvent requérir l'intervention de la police.

*SECTION VI COORDINATION ET COLLABORATION***Art. 54 Coordination et collaboration**

¹ Le Service coordonne les mesures d'exécution des lois et ordonnances citées aux sections 2 à 4 du présent chapitre avec les prescriptions de police relevant de la compétence d'autres départements, institutions ou autorités (art. 71 lit. c LTr^A et art. 104 OPA^B) et peut solliciter leur intervention dans l'exercice de ses tâches. Est en particulier réservée la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)^C et son règlement d'application (RATC)^D.

² Dans le cadre de ses compétences d'exécution, le Service collabore avec la Commission Fédérale de Coordination pour la Sécurité au Travail (CFST), le seco et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (suva) et peut solliciter la coopération de toute autre institution reconnue dans le domaine de la protection de la santé, de la sécurité des travailleurs et de la médecine du travail.

*SECTION VII LOGEMENTS***Art. 55 Principe**

¹ Tout employeur qui occupe et loge du personnel doit mettre à sa disposition des locaux qui répondent aux exigences légales et réglementaires notamment en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité, de police du feu et des constructions.

² Le règlement^A précise différentes normes à respecter en la matière.

Art. 56 Autorisation

¹ Tout aménagement, construction ou transformation de locaux pour loger du personnel par les employeurs doit faire l'objet d'une autorisation du Service.

² Le Service est compétent pour approuver les plans des constructions servant au logement du personnel par les employeurs, après consultation du service en charge de l'économie, du logement et du tourisme. Il requiert le préavis du Laboratoire cantonal pour les cantines et réfectoires soumis à patente pour les aspects liés à l'hygiène.

Art. 57 Contrôle

¹ Le Service effectue des contrôles des logements du personnel afin de vérifier leur conformité aux dispositions légales et réglementaires.

*SECTION VIII TRAVAIL À DOMICILE***Art. 58 Compétences du Service en matière de travail à domicile**

¹ Le Service est l'autorité cantonale d'exécution de la LTrD^A et de son ordonnance d'exécution^B.

² Il est en outre l'autorité compétente chargée d'exécuter les activités qui lui sont dévolues en vertu de l'arrêté fédéral tendant à encourager le travail à domicile^C et de son ordonnance d'exécution^D.

SECTION IX DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS DES CONDUCTEURS PROFESSIONNELS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Art. 59 Compétences du Service en matière d'OTR1 et 2

¹ Le Service est l'autorité cantonale compétente pour contrôler l'exécution des ordonnances relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR1^A et OTR2^B) dans les entreprises.

² La loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR)^C et son règlement d'application (RLVCR)^D sont réservés.

SECTION X BASE DE DONNÉES INFORMATIQUE

Art. 60 Base de données informatique

¹ Le Service gère une base de données unique pour tout le canton lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions sur la protection des travailleurs.

² La législation en matière de protection des données est réservée. Le règlement d'application^A fixe des règles relatives à la constitution, au contenu et aux conditions d'utilisation de la base de données.

SECTION XI OBLIGATION DES PARTIES SIGNATAIRES DE CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Art. 61 Communication des conventions collectives de travail

¹ Les parties contractantes adressent gratuitement au Service, dans les 30 jours qui suivent leur signature, toutes les conventions collectives de travail et tous les avenants applicables dans le canton.

Chapitre II Procédures d'extension du champ d'application des conventions collectives de travail et d'institution de contrats-types de travail

Art. 62 Extension des conventions collectives de travail

¹ Le Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation fédérale, est l'autorité compétente pour :

- a. prononcer l'extension du champ d'application de la convention collective de travail;

- b. fixer le champ d'application quant au territoire, à la profession et aux entreprises, ainsi que la date d'entrée en vigueur et la durée de validité;
- c. prononcer les modifications des clauses étendues et l'extension de nouvelles clauses;
- d. proroger, remettre en vigueur ou abroger les décisions d'extension;
- e. publier la décision dans la feuille officielle du canton.

² Pour le surplus, le Service est l'autorité compétente afin d'appliquer la procédure fixée par la LECCT^A, y compris les articles 5, alinéa 2, et 6 de la dite loi.

Art. 63 Institution de contrats-types de travail

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour instituer, modifier ou abroger des contrats-types de travail, ainsi que pour publier la décision dans la feuille officielle du canton.

² Pour le surplus, le Service est l'autorité compétente afin d'appliquer la procédure fixée par les articles 359 et ss CO^A.

³ Le Service veille aussi à effectuer des contrôles visant au respect des conditions des contrats-types de travail.

TITRE IV MAIN-D'OEUVRE ÉTRANGÈRE

Chapitre I Exécution de l'OLE et de l'OLCP

Art. 64 Compétences du Service en matière d'OLE

¹ Le Service participe à l'exécution de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE)^A. A ce titre, il est compétent pour :

- a. préaviser ou décider, après examen des demandes déposées par les entreprises ou les travailleurs étrangers, de l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante, des changements de place, d'emploi ou de canton, ainsi que de la délivrance d'assentiments;
- b. contrôler la conformité des conditions d'emploi prévues dans les contrats de travail présentés à l'appui des demandes, au regard des normes des conventions collectives de travail, des contrats-types de travail et des usages professionnels et locaux, ainsi que du principe de la priorité de la main-d'oeuvre résidente.

Art. 65 Compétences du Service en matière d'OLCP

¹ Le Service participe à l'exécution de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi que les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP)^A. A ce titre, il est compétent pour :

- a. examiner les demandes d'autorisation de plus de 90 jours formées par les prestataires de services. A cet effet, il vérifie leur conformité au regard des principes de priorité indigène et de respect des usages professionnels et locaux et rend les décisions nécessaires;
- b. appliquer les mesures transitoires prévues aux citoyens de l'Union européenne qui souhaitent l'autorisation d'exercer une activité lucrative dans le canton;
- c. recevoir et traiter les annonces de prise d'une activité limitée à trois mois par année civile.

Art. 66 Base de données informatique

¹ Le Service crée et exploite une base de données pour le recensement et le traitement des demandes qui lui sont transmises comme objet de sa compétence par les employeurs, les indépendants et les travailleurs étrangers, visant à l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante.

Chapitre II Mesures d'accompagnement

Art. 67 Principe

¹ Le canton met en place les mesures d'accompagnement prévues par la loi sur les travailleurs détachés (LDET)^A, les articles 360a à 360f CO^B et les articles 1a, 2, chiffre 3bis, 6 et 20, alinéa 2 LECCT^C.

Art. 68 Commission tripartite cantonale

¹ Il est constitué une commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1 CO^A.

² Le Conseil d'Etat détermine dans un règlement^B la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission tripartite cantonale.

Art. 69 Conventions collectives de travail et contrats-types de travail

¹ Le Conseil d'Etat et le Service sont les autorités compétentes au sens des articles 1a LECCT^A et 360a, alinéa 1 CO^B. A ce titre, ils remplissent les tâches qui leur sont dévolues conformément aux articles 62 et 63 de la présente loi.

Art. 70 Litiges

¹ Le Département est l'autorité compétente au sens de l'article 360b, alinéa 5 CO^A.

Art. 71 Travail détaché

¹ Le Service est l'autorité compétente au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre d) LDET^A.

² Il est compétent pour recevoir les annonces de travail détaché et transmet les documents et renseignements y relatifs aux commissions paritaires instituées ou aux partenaires sociaux parties à une convention collective de travail étendue.

TITRE V TRAVAIL ILLICITE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 72 But

¹ Le Conseil d'Etat instaure des mesures visant à lutter contre le travail illicite dans le but d'améliorer la prévention, de renforcer les mécanismes de contrôles et de sanctions.

² Le Service met en oeuvre ces mesures. Pour ce faire, il coordonne ses activités avec les différentes instances de contrôle, notamment les services de l'Etat, les commissions paritaires et les assurances sociales.

³ L'article 60, relatif à la base de données informatique gérée par le Service, est également applicable à la lutte contre le travail illicite.

Art. 73 Définition du travail illicite

¹ Est considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales.

² On entend notamment par travail illicite :

- a. l'emploi de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers;
- b. l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires;
- c. l'activité non déclarée déployée par des travailleurs qui bénéficient de prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance sociale ou d'une assurance privée et l'occupation de tels travailleurs par un employeur qui connaît ou aurait dû connaître ce fait;
- d. les travaux exécutés par des travailleurs en violation d'une convention collective, notamment durant leur temps libre;
- e. les travaux exécutés dans le cadre d'un rapport de travail dont la dénomination impropre a pour effet d'éluder les dispositions légales pertinentes (faux indépendants);
- f. l'emploi de travailleurs non déclarés aux autorités fiscales en violation d'une obligation de déclarer;
- g. les travaux exécutés par des travailleurs qui ne déclarent pas le salaire qui en résulte aux autorités fiscales;

- h. les travaux exécutés à titre onéreux et dont la contre-prestation pécuniaire n'apparaît pas dans la comptabilité.

Art. 74 Plan de lutte contre le travail illicite

¹ Sur préavis de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi, le Conseil d'Etat adopte périodiquement un plan de lutte contre le travail illicite.

² Ce plan fixe les actions de prévention, d'information et de contrôle, ainsi que, pour chacun de ces thèmes, les priorités, les moyens et les objectifs.

Chapitre II Exécution

Art. 75 Compétences des personnes chargées des contrôles

¹ Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier :

- a. pénétrer à tout moment dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail;
- b. exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs;
- c. consulter ou copier les documents nécessaires, et, exceptionnellement, les emporter, à condition que les personnes concernées en aient reçu une copie ou aient donné leur accord;
- d. contrôler l'identité des travailleurs;
- e. contrôler les permis de séjour et de travail.

² Les contrôles peuvent être effectués d'office ou sur dénonciation.

³ Si l'exécution des contrôles prévus l'exige, les personnes chargées des contrôles peuvent se faire assister par la police.

⁴ Si les spécificités du cas le requièrent, il peut être fait appel aux services d'experts extérieurs.

Art. 76 Obligations des personnes contrôlées

¹ Les personnes contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées du contrôle les documents et renseignements nécessaires. Au surplus, elles doivent leur permettre de pénétrer librement et à tout moment dans l'entreprise ou dans tout autre lieu de travail.

Art. 77 Rapport

¹ Les personnes chargées des contrôles consignent les constatations relatives au travail illicite dans un rapport.

Chapitre III Mesures et poursuite des infractions

Art. 78 Compétences du Service en matière de mesures et de poursuite des infractions

¹ Suite au contrôle, le Service prend notamment les mesures suivantes :

- a. transmettre le rapport aux autorités administratives et judiciaires compétentes et, le cas échéant, aux commissions paritaires compétentes pour instruire et statuer sur les infractions constatées lors du contrôle;
- b. transmettre une copie du rapport aux employeurs et entreprises contrôlés.

Art. 79 Recouvrement des frais de contrôle

¹ En cas de constatation de travail illicite au sens de la présente loi, le Service peut, par voie de décision, mettre les frais occasionnés, y compris les honoraires d'experts extérieurs, à la charge des employeurs, travailleurs et entreprises contrôlés.

² La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)^A.

Art. 80 Poursuite des infractions par les autorités administratives ou judiciaires

¹ Les autorités administratives ou judiciaires prononcent les sanctions ou mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine concerné.

² Elles informent le Service de leurs décisions et jugements entrés en force.

Chapitre IV Collaboration

Art. 81 Principe

¹ Le Conseil d'Etat collabore avec les partenaires sociaux ou d'autres organismes ayant un intérêt à lutter contre le travail illicite, notamment en concluant avec eux des conventions en la matière.

² La convention détermine notamment le champ d'application des contrôles et les compétences des parties signataires, ainsi que le mode de financement. Elle prévoit la création d'une commission de surveillance.

³ Dans ce cadre, le Conseil d'Etat peut déléguer à la commission de surveillance la compétence de désigner les personnes chargées des contrôles, ainsi que l'exécution des articles 78 et 79 de la présente loi.

TITRE VI DÉCISIONS, OPPOSITIONS ET RECOURS

Art. 82 **Forme des décisions**

¹ Les décisions des autorités chargées de l'application de la présente loi sont communiquées par écrit aux personnes et entreprises concernées. Elles sont motivées et indiquent les voies de droit.

Art. 83 **Oppositions**

¹ Les décisions rendues par les ORP en application de la LACI^A peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

² Les décisions rendues par le Service en application de la LAA^B peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

Art. 84 **Recours internes**

¹ Les décisions rendues en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

² Les décisions rendues en application du titre III, chapitre 1, article 46 de la loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département dans les 30 jours dès notification.

³ La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA)^A est applicable pour le surplus.

Art. 85 **Recours externes**

¹ Les décisions rendues en application de la LSE^A, de la LTr^B, de la LTrD^C, de la LSEE^D et des dispositions fédérales applicables en matière de mesures d'accompagnement (art. 67), ainsi que les décisions rendues sur recours par le Service en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif du canton dans les 30 jours dès notification.

² La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA)^E est applicable pour le surplus.

TITRE VII DISPOSITION PÉNALE

Art. 86 **Disposition pénale**

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives au RI (mesures cantonales d'insertion professionnelle), au logement et au travail illicite sont passibles d'une amende de vingt mille francs au plus. Elles sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr)^A.

² Demeurent réservées les sanctions prévues par les législations spécifiques.

TITRE VIII DISPOSITION FINALE ET EXÉCUTION

Art. 87 Dispositions abrogées

¹ Sont abrogées :

- a. la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs;
- b. la loi du 29 novembre 1967 d'application de la législation fédérale sur le travail.

Art. 88 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.2006